

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1184

DATE : 15 décembre 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
M. Richard Charette	Membre
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante  
c.

**PIERRE BLANCHET**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 103489)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des pièces et de tout renseignement ou information qui pourraient permettre d'identifier le consommateur mentionné dans la présente décision.**

[1] Le 24 novembre 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue

CD00-1184

PAGE : 2

Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 juillet 2016 ainsi libellée :

### **LA PLAINTÉ**

1. À Québec, les ou vers les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en devenant co-titulaire de la police d'assurance vie temporaire L2328362 appartenant à son client J.L. et en soumettant une demande de transformation de cette police en police d'assurance vie universelle dont il est devenu bénéficiaire irrévocable à 66 %, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-François Noiseux, et l'intimé, qui était absent, était représenté par M<sup>e</sup> Émilie Legendre.

[3] D'entrée de jeu, la procureure de l'intimé informa le comité que son client enregistrerait un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation de la plainte et elle déposa à cet effet comme pièce I-1, une lettre datée du 15 septembre 2016 de son collègue M<sup>e</sup> Maurice Charbonneau adressée au secrétaire remplaçant du comité, M<sup>e</sup> Éric Millette, informant le comité que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'infraction reprochée à la plainte.

[4] Par la suite, les procureurs des parties informèrent le comité qu'ils avaient une recommandation commune à lui présenter quant à la sanction à être ordonnée à l'intimé.

### **LA PREUVE**

CD00-1184

PAGE : 3

[5] Après avoir produit de consentement avec le procureur de l'intimé un cahier de pièces identifiées P-1 à P-5, le procureur de la plaignante résuma brièvement les faits du présent dossier.

[6] Ceux-ci sont simples et à l'effet que le ou vers le 31 octobre 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en devenant co-titulaire et co-bénéficiaire de la police d'assurance vie temporaire de son client J.L.

[7] La couverture de cette assurance vie était pour une somme de 150 000 \$.

[8] En fait, J.L., alors gravement malade, ne voulait plus maintenir sa police d'assurance vie temporaire.

[9] L'intimé a alors convaincu J.L. de la maintenir en assumant le paiement des primes en contrepartie de quoi, il serait co-titulaire et co-bénéficiaire à 66 % du paiement de la somme assurée au décès de J.L.

[10] Ce changement ci-haut mentionné quant à l'assurance vie de J.L. permettait aussi à sa fille de même qu'à sa conjointe de demeurer bénéficiaires de cette police d'assurance vie pour un pourcentage de 34 %.

[11] L'intimé se mettait donc dans une situation flagrante de conflit d'intérêts, et ce nonobstant le fait que J.L. pouvait ainsi maintenir sa police d'assurance vie.

[12] J.L. est décédé et l'intimé a donc bénéficié de 66 % du paiement de la couverture d'assurance, soit la somme nette d'environ 60 000 \$.

[13] Sa fille et sa conjointe ont bénéficié du solde de la somme assurée.

CD00-1184

PAGE : 4

[14] J.L. et sa succession n'ont donc subi aucun préjudice pécuniaire.

[15] Suite à cet exposé des faits et à la révision sommaire desdites pièces, le comité déclara l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation de la plainte.

### **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[16] Tel que mentionné plus haut, les procureurs des parties ont fait au comité la recommandation commune d'une ordonnance de radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois.

### **REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE**

[17] Le procureur de la plaignante souligna les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective très importante de l'infraction reprochée;
- L'acte reproché constitue un manquement disciplinaire allant au cœur même de l'exécution des fonctions d'un conseiller en sécurité financière;
- L'acte reproché ternit l'image de la profession;
- La très grande expérience de l'intimé, à savoir plus de trente (30) ans dans le domaine de l'assurance de personnes;

CD00-1184

PAGE : 5

[18] Par la suite, le procureur de la plaignante présenta les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- L'acte reproché était isolé et n'a visé qu'un seul consommateur;
- L'inexistence d'un préjudice pécuniaire causé au consommateur et à sa succession;
- L'existence d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'intimé.

[19] Au soutien de ses représentations, le procureur de la plaignante déposa un cahier d'autorités contenant les paramètres jurisprudentiels applicables en l'espèce<sup>1</sup>.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ**

[20] La procureure de l'intimé confirma qu'il s'agissait d'une recommandation commune et elle appuya entièrement les propos du procureur de la plaignante quant à l'assise factuelle du présent dossier.

[21] De plus, elle insista particulièrement sur les facteurs atténuants en l'espèce dont, entre autres, le fait que le consommateur et sa succession n'ont subi aucun préjudice pécuniaire, que l'intimé a plaidé coupable et qu'il n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[22] Elle produisit aussi les autorités établissant les principes jurisprudentiels en matière de recommandation commune de sanction, lesquels sont à l'effet que le

---

<sup>1</sup> *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0935, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Lelièvre c. Cléroux*, CD00-0892, décision sur culpabilité du 15 octobre 2013 et décision sur sanction du 2 octobre 2014; *Lelièvre c. Cantin*, CD00-1012, décision sur culpabilité et sanction du 25 juin 2014.

CD00-1184

PAGE : 6

décideur ne devrait y déroger qu'à moins que la recommandation ne soit déraisonnable et qu'elle aille à l'encontre de l'intérêt public<sup>2</sup>.

[23] La procureure de l'intimé conclut en plaidant que la recommandation commune respecte les principes jurisprudentiels applicables en l'espèce et qu'elle devrait être acceptée par le comité.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[24] L'acte reproché à l'intimé est isolé et remonte à l'automne 2011, alors que le consommateur J.L. était gravement malade, et au moment où il voulait cesser de maintenir son assurance vie qu'il détenait depuis 2002.

[25] Bien que l'acte reproché ait permis à la conjointe et à la fille du consommateur de continuer à être bénéficiaire de l'assurance vie, il n'en demeure pas moins que l'intimé en ce faisant, s'était mis dans une grave situation de conflit d'intérêts incompatible avec le comportement consciencieux, compétent et loyal qu'on doit s'attendre d'un conseiller en sécurité financière.

[26] La situation de conflit d'intérêts dans laquelle l'intimé s'était alors placé était d'autant plus inacceptable en raison de sa très longue expérience.

[27] Le comité doit cependant tenir compte du fait que l'intimé pendant ces trente (30) années d'expérience n'a eu aucun antécédent disciplinaire.

---

<sup>2</sup> *Douglas c. La Reine*, [2002] CanLII 32492 (QC CA); *Blais c. Chambre de la sécurité financière* (C.Q., 2004-06-07), SOQUIJ AZ-50256253.

CD00-1184

PAGE : 7

[28] En plus, il a reconnu sa culpabilité en plaidant coupable devant le comité, évitant ainsi la tenue d'une audition disciplinaire.

[29] Enfin, le consommateur et sa succession n'ont subi aucun préjudice pécuniaire.

[30] Dans la détermination de la sanction à rendre à l'intimé, le comité doit:

*« Dans l'exercice de sa discrétion à l'égard de la détermination de la sanction, le comité de discipline doit analyser des facteurs objectifs et subjectifs; en effet, une sanction doit non seulement être proportionnelle à la gravité du manquement reproché au professionnel, mais également être individualisée, c'est-à-dire correspondre aux circonstances particulières du cas d'espèce. »<sup>3</sup>*

[31] Finalement, le comité connaît bien l'état du droit en matière de recommandation commune, lequel est à l'effet qu'il ne devrait y déroger qu'à moins que la recommandation commune ne soit déraisonnable et qu'elle aille à l'encontre de l'intérêt public.

[32] Plus particulièrement, le comité réfère à l'affaire *Blais* où la Cour du Québec s'exprime ainsi sur le sujet :

*« [25] Prenant appui sur la jurisprudence pertinente en matière criminelle, notamment dans l'arrêt Douglas (C.A. Montréal 500-10-002149-019; 17 janvier 2002, REJB 2000-27745) de la Cour d'appel du Québec, l'appelant prétend que le Comité de discipline ne devait pas rejeter la recommandation commune des parties quant à la sanction à moins que celle-ci ne soit déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice disciplinaire, d'être contraire à l'intérêt public ou contraire à l'objectif de la protection du public. En matière disciplinaire, il y a lieu de retenir cette règle du droit pénal. Comme le Comité n'a pas établi que la recommandation commune des parties était déraisonnable au point de discréditer la justice disciplinaire, et qu'il n'a pas établi qu'elle était contraire à l'intérêt public ou contraire à l'objectif de la protection du public, le Comité a fait une erreur en rejetant la recommandation commune des parties (Voir *Charlebois c. Association des intermédiaires*, REJB 1999-16036, P. 5 Juge Jean-*

<sup>3</sup> M<sup>e</sup> Jean-Guy Villeneuve, M<sup>e</sup> Nathalie Dubé, M<sup>e</sup> Tina Hobday, M<sup>e</sup> Delbie Desharnais, M<sup>e</sup> François LeBel, M<sup>e</sup> Marie Cossette, *Instruction de la Plainte et Décision. Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007.

CD00-1184

PAGE : 8

*François Gosselin; Deschênes c. Optométristes, 2003 Q.C.T.P. 097, Juges Paule Lafontaine, Monique Sylvestre et Louise Provost, 2003-08-04). »<sup>4</sup>*

[nos soulignés]

[33] Le comité est d'accord avec la recommandation commune de sanction faite par les deux (2) procureurs d'expérience devant lui, laquelle respecte les paramètres jurisprudentiels applicables en l'espèce.

[34] Par conséquent, considérant tous les facteurs objectifs et subjectifs, aggravants et atténuants, le comité donnera suite à la recommandation commune des parties pour l'unique chef d'accusation de la plainte.

[35] Le comité ordonnera également la publication de l'avis de décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[36] **PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE À NOUVEAU** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef d'accusation de la plainte disciplinaire;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité sous l'unique chef d'accusation de la plainte;

**ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où

---

<sup>4</sup> *Blais c. Chambre de la sécurité financière, préc., note 2, paragr. 25.*

CD00-1184

PAGE : 9

l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26).

(s) Claude Mageau  
M<sup>e</sup> CLAUDE MAGEAU  
Président du comité de discipline

(s) Richard Charette  
M. RICHARD CHARETTE  
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté  
M. STÉPHANE CÔTÉ, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-François Noiseux  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Émilie Legendre  
CHARBONNEAU, AVOCATS CONSEILS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 24 novembre 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1082

DATE : 6 décembre 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
M. Michel Gendron	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**RÉJEAN TALBOT**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 131874, numéro de BDNI 1747171)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des pièces et de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier le consommateur mentionné dans la présente décision.**

[1] Le 21 novembre 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue

CD00-1082

PAGE : 2

Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 26 septembre 2014 ainsi libellée :

### **LA PLAINTÉ**

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les mois de mars et juillet 2010, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, compétent et professionnel en effectuant des transactions menant au désenregistrement de valeurs détenues dans des comptes REER et CRI par J.F. sans mandat de son client et sans considérer l'impact fiscal, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten, et l'intimé, qui était absent, était représenté par M<sup>e</sup> Antoine Van Audenrode.

[3] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé déposa comme pièce I-1 un plaidoyer de culpabilité, reconnaissant sa culpabilité à l'unique chef d'accusation de la plainte.

[4] Par la suite, les procureurs des parties informèrent le comité qu'ils avaient une recommandation commune à lui présenter quant à la sanction à être ordonnée à l'intimé.

### **LA PREUVE**

[5] Après avoir produit avec le consentement du procureur de l'intimé un cahier de pièces identifiées P-1 à P-18, le procureur de la plaignante résuma sommairement les faits du présent dossier en référant auxdites pièces.

CD00-1082

PAGE : 3

[6] Au moment de l'infraction reprochée, l'intimé détenait un certificat pour les disciplines suivantes : assurance de personnes, assurance collective de personnes, planification financière et courtage en épargne collective.

[7] Le consommateur J.F., client de l'intimé, est décédé en 2012, et c'est sa conjointe, A.B., qui dénonça le comportement de l'intimé à titre de liquidatrice de la succession de J.F. et laquelle dénonciation mena au dépôt de la plainte disciplinaire en l'espèce.

[8] Plus particulièrement, on reproche à l'intimé d'avoir converti deux (2) comptes enregistrés de J.F., soit un CRI et un REÉR, dans des comptes non enregistrés, sans considérer l'impact fiscal de ces transactions.

[9] J.F. avait un compte CRI et un compte REÉR dans des institutions financières différentes et l'intimé a, dans un premier temps, transféré à SSQ dans des comptes enregistrés ces deux (2) comptes CRI et REÉR.

[10] Par la suite, sans l'autorisation de J.F., il a fait transférer la somme de 31 574,00 \$ (CRI) et la somme de 30 418,00 \$ (REÉR) détenues dans ces comptes à SSQ dans des comptes de financement non enregistrés avec SFL.

[11] Les chèques pour ces montants ont été transmis directement à l'adresse de l'intimé, à sa demande, et il a lui-même procédé à l'investissement correspondant dans des placements non enregistrés avec SFL.

[12] L'intimé n'avait pas obtenu préalablement le consentement de J.F. pour faire lesdites transactions, lesquelles en plus n'étaient d'aucune utilité pour J.F.

CD00-1082

PAGE : 4

[13] De plus, le transfert de ces fonds dans des placements non enregistrés a été fait sans que les déductions fiscales applicables aient été effectuées.

[14] Par conséquent, la succession de J.F. pourrait être cotisée par les autorités fiscales pour ce transfert de comptes enregistrés à des comptes non enregistrés.

[15] L'intimé a bénéficié de commissions de l'ordre de 3 000 \$ pour les différents transferts exécutés au nom de J.F., sans son autorisation.

[16] Suite à ces représentations du procureur de la plaignante, le comité a déclaré l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation de la plainte.

#### **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[17] Les procureurs des parties informèrent le comité qu'ils faisaient la recommandation commune d'une radiation de six (6) mois pour l'infraction reprochée à l'intimé.

#### **REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE**

[18] Le procureur de la plaignante souligna les facteurs aggravants suivants :

- Il s'agit d'un geste grave où l'intimé a procédé sans le consentement du consommateur;
- Il y a un préjudice pécuniaire pour la succession de J.F. à cause d'une cotisation probable à venir des autorités fiscales relativement aux impôts sur le revenu à payer suite auxdits transferts;

CD00-1082

PAGE : 5

- Il y a préméditation de la part de l'intimé compte tenu des nombreux transferts exécutés sans information au consommateur et sans son approbation;
- Il ne s'agissait pas d'une erreur commise par inadvertance;
- La victime était vulnérable compte tenu qu'elle avait une faible connaissance en matière de placement et se fiait entièrement à l'intimé;
- Il y a absence d'intérêt du consommateur pour les transactions effectuées;
- Ce comportement de l'intimé ternit l'image de la profession;
- Une somme importante de commissions ont été encaissées par l'intimé;
- Il y a absence de remord de la part de l'intimé;
- L'intimé a déjà été membre du comité de discipline de 2007 à 2011.

[19] À titre de facteur atténuant, le procureur de la plaignante souligna le fait qu'il s'est passé déjà six (6) ans depuis la commission de l'infraction et le fait qu'il n'y ait eu qu'une seule victime dans le présent dossier.

[20] Par la suite, le procureur de la plaignante déposa un cahier d'autorités contenant des précédents en pareille matière<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0935, Décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Lelièvre c. Cléroux*, CD00-0892, Décision sur culpabilité du 15 octobre 2013 et Décision sur sanction du 2 octobre 2014; *Lelièvre c. Cantin*, CD00-1012, Décision sur culpabilité et sanction du 25 juin 2014.

CD00-1082

PAGE : 6

**REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ**

[21] Le procureur de l'intimé confirma tout d'abord que la recommandation faite était commune et il appuya entièrement les propos du procureur de la plaignante quant à sa présentation des circonstances du dossier.

[22] Par la suite, il indiqua qu'il y avait absence de preuve à l'effet que l'intimé s'était enrichi au détriment de J.F., mais il admet que l'intimé avait fait ces transferts sans en avoir discuté avec le consommateur.

**ANALYSE ET MOTIFS**

[23] L'intimé, au moment de la commission des actes reprochés, était un conseiller en sécurité financière expérimenté.

[24] Le consommateur avait une très faible connaissance en matière de placement et avait une confiance aveugle en l'intimé étant donné que celui-ci était l'ami de son parrain.

[25] Les transactions qui ont permis le transfert des comptes enregistrés dans des placements non enregistrés n'étaient aucunement dans l'intérêt du consommateur, mais étaient plutôt dans l'intérêt de l'intimé qui en a retiré des commissions intéressantes.

[26] Le comité est d'accord avec le procureur de la plaignante à l'effet qu'il ne s'agissait pas d'une simple erreur commise par inadvertance par l'intimé.

CD00-1082

PAGE : 7

[27] La succession du consommateur est toujours susceptible de payer des sommes importantes aux autorités financières à cause des gestes de l'intimé.

[28] L'infraction commise par l'intimé en l'espèce va à l'encontre d'une des obligations les plus importantes du conseiller en sécurité financière, soit celle de bien conseiller ses clients, d'agir de façon consciencieuse et dans leur meilleur intérêt.

[29] Le comité reconnaît que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire en semblable matière et qu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'infraction reprochée.

[30] Le comité connaît bien l'état du droit en matière de recommandation commune, laquelle ne le lui permet pas de déroger à une telle recommandation commune, à moins qu'elle soit déraisonnable et qu'elle aille à l'encontre de l'intérêt public<sup>2</sup>.

[31] Le comité est d'accord avec la recommandation commune faite par les deux (2) procureurs d'expérience devant lui et laquelle respecte les paramètres jurisprudentiels applicables en matière de sanction pour l'infraction reprochée à l'intimé.

[32] Par conséquent, considérant tous les facteurs objectifs et subjectifs, aggravants et atténuants, le comité donnera suite à la recommandation commune des parties pour l'unique chef d'accusation de la plainte.

[33] Le comité ordonnera également la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

---

<sup>2</sup> *Douglas c. R.*, [2002] CanLII 32492 (QC C.A.); *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stéberne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.); *Mathieu c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027.

CD00-1082

PAGE : 8

[34] **PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE À NOUVEAU** du plaidoyer de culpabilité (pièce I-1) déposé par l'intimé sur l'unique chef d'accusation de la plainte disciplinaire;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité sur l'unique chef d'accusation de la plainte;

**ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26).

CD00-1082

PAGE : 9

(S) Claude Mageau

---

M<sup>e</sup> CLAUDE MAGEAU  
Président du comité de discipline

(S) Michel Gendron

---

M. MICHEL GENDRON  
Membre du comité de discipline

(S) Réal Veilleux

---

M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten  
Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Antoine Van Audenrode  
De Chantal, D'Amour, Fortier s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 novembre 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.